

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DU 7 MARS 2024

La réunion a débuté le 7 mars 2024 à 20h30 sous la présidence du Président, Monsieur MINUTIELLO Bruno.

**Membres présents :** Rose-Marie FALQUE, Martial BANNEROT, Jocelyne CAREL, Yvette COUDRAY, Christian GEX, Sabrina VAUDEVILLE, Bruno MINUTIELLO, Cédric PERRIN, Jacques DEWAELE, Michel JACQUOT, Marie-Josèphe GEORGES, Fabien KREMER, Jean-Paul FRANCOIS, Florence DUPAYS, François GENAY, Alain THIERY, Marie-Lucie HENRY, Gérald FRANCOIS, Michel GRAVIER, Thierry BIET, Adeline COIGNUS, Barbara BERTOZZI-BIEVELOT, Michel BOESCH, Frédéric BREGEARD, Ludovic CHAUMET, Pierre-Jean COURBEY, Anne-Marie DI MARINO, Joëlle DI SANGRO, Valérie DIDIER, Christian FLAVENOT, François FRASNIER, Alexandra HUGO, Pascal L'HUILLIER, Jacques LAMBLIN, Catherine LAURAIN, Geoffrey MERESSE-VOLLEAUX, Catherine PAILLARD, Benoît TALLOT, Thibault VALOIS, Marie VIROUX, Edouard BABEL, Frédéric PRIVET, Jean-Michel TRICOTEAUX, Alain FORTIER, Christine THOMAS, Bertrand SCHULTHEISS, Dominique ROBERT, Dominique ALISON, Francine GARNIER, Jacques FORTIER, Joël DONATIN.

**Membres absents représentés :** Didier COLIN à Christian GEX, Christine L'HUILLIER à Jacques DEWAELE, Philippe SCHAEFFER à Francine GARNIER, Bernard GENAY à Joël DONATIN, Claude BAILLY à Christian FLAVENOT, Gérald BARDOT à Catherine PAILLARD, Virginie GENOT à François FRASNIER, Jonathan HAUVILLER à Ludovic CHAUMET, Colette MANSUY à Jacques LAMBLIN, Laurie PÉRISSÉ à Jocelyne CAREL, Matthieu SIGIEL à Benoît TALLOT, Gérard RITZ à Bruno MINUTIELLO, Jacques PISTER à Florence DUPAYS.

**Membres absents :** Laurent KUREK, Bernard MICLO, Serge DESCLE, Murielle GRIFFOUL, Hervé BERTRAND, Stéphane DECUGIS, Etienne MAIRE, Caroline THOMAS, Christelle VIVOT, Jean-Luc DEMANGE, Ludivine GEANT, Dominique GEORGE, Jean-Marie LARDIN, Ludwig MISCHLER, Pascal MARCHAL, Catherine LOY, Audrey FINANCE.

**Secrétaire de séance : Monsieur BREGEARD Frédéric**

Le quorum (plus de la moitié des 119 membres) étant atteint, la séance est ouverte.

### Ordre du jour :

- 2024\_036 - Désignation du Secrétaire de séance
- 2024\_037 - Approbation du compte-rendu du 1er février 2024
- 2024\_038 - FINANCES - Rapport d'Orientations Budgétaires 2024
- 2024\_039 - FINANCES - Budget propreté - Avance de trésorerie
- 2024\_040 - FINANCES - Adoption du règlement budgétaire et financier
- 2024\_041 - FINANCES / ASSAINISSEMENT - Commune de Hablainville - Tarifs SPANC
- 2024\_042 - PROPRETÉ - Règlement de service pour la prévention et la gestion des déchets
- 2024\_043 - PROPRETÉ - Contrats de reprise des bouteilles PET Q9 et mix PE-PP
- 2024\_044 - PROPRETÉ - Contrat de reprise option filière verre
- 2024\_045 - PROPRETÉ - Avenant au contrat avec CITEO pour l'Action et la Performance (CAP) - Emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique
- 2024\_046 - HABITAT - Renouvellement du dispositif d'aide à la rénovation thermique des logements privés et du règlement d'attribution des aides
- 2024\_047 - HABITAT - Conférence Intercommunale du Logement - Approbation du Document d'Orientations Stratégiques (DOS)
- 2024\_048 - HABITAT - Contrat de Ville 2024-2030 - Engagements quartiers 2030

- 2024\_049 - URBANISME - Avis sur le projet de révision du SCoT Sud Meurthe-et-Moselle
- 2024\_050 - URBANISME - Lancement de la procédure de révision du Site Patrimonial Remarquable de Lunéville
- 2024\_051 - URBANISME - Débat sur les Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables
- 2024\_052 - ENVIRONNEMENT - Opération d'achat de récupérateurs d'eau de pluie aériens pour la revente aux habitants du territoire
- 2024\_053 - RESSOURCES HUMAINES - Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents publics momentanément indisponibles
- 2024\_054 - RESSOURCES HUMAINES - Délibération de principe autorisant le paiement de l'indemnisation des congés annuels aux agents publics
- Communication des décisions prises par le Président, conformément à l'article L 2122-22 du CGCT
- Questions diverses : Motion de soutien à la maternité de Lunéville et à son personnel adressée à Madame Catherine VAUTRIN, Ministre du travail, de la santé et des solidarités et à Monsieur Frédéric VALLETOUX, Ministre délégué chargé de la santé et de la Prévention

#### **2024\_036 - Désignation du Secrétaire de séance**

*Le Conseil de Communauté, à l'unanimité,*

- Désigne M. Frédéric BREGEARD, secrétaire de séance

**64 voix pour**

#### **2024\_037 - Approbation du compte-rendu du 1er février 2024**

*Le Conseil de Communauté, à l'unanimité,*

- Approuve le compte rendu de la séance du Conseil communautaire du 1er février 2024.

**64 voix pour**

#### **2024\_038 - FINANCES - Rapport d'Orientations Budgétaires 2024**

Il est rappelé à l'Assemblée que, conformément aux dispositions de l'article L 2312-1 du CGCT, un débat sur les orientations générales du budget a lieu dans un délai de deux mois précédant le vote du budget primitif.

Ce débat, n'entraînant pas de vote à son issue, constitue une formalité substantielle dont l'absence peut entacher d'illégalité le budget.

Il est proposé au Conseil de prendre acte du Rapport d'Orientations Budgétaires 2024.

Le Conseil Communautaire, après avis du Bureau, à l'unanimité,

- Prend acte du Rapport d'Orientations Budgétaires 2024

**64 voix pour**

#### **2024\_039 - FINANCES - Budget propre - Avance de trésorerie**

Comme le permet l'article R2221-70 du Code Général des Collectivités Territoriales, une avance de trésorerie peut être consentie par le budget principal de la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat à ses régies lorsque les besoins sont réels.

La ligne de trésorerie actuellement en cours pour le budget propre étant régulièrement mobilisée au maximum de sa capacité, il convient de prévoir le recours à cette disposition pour assurer la bonne gestion financière du budget annexe propre, compte-tenu des difficultés de trésorerie qui pourraient survenir pour procéder au mandatement :

- Des dépenses obligatoires, notamment des frais de personnel et des annuités d'emprunt,
- Des dépenses d'investissement liées aux projets de travaux et d'équipement,
- Des variations des recettes de la régie au cours de l'exercice comptable

Il convient donc de mettre en place une avance de trésorerie remboursable non budgétaire, du budget principal au budget annexe propreté, lorsque cela s'avèrera nécessaire et selon les modalités suivantes :

- Montant maximum de 1 500 000 €
- Conditions de tirages et de remboursement : au fil de l'année en fonction des besoins, par le Président ou son représentant titulaire, d'une délégation par le biais de certificat administratif
- Date de fin : 01/03/2025 (*date de dernier remboursement*)

*Le Conseil communautaire, après avis du Bureau, à l'unanimité,*

- Décide mettre en place une avance de trésorerie remboursable non budgétaire, du Budget Principal vers le budget annexe propreté, selon les modalités suivantes :
  - Montant maximum de 1 500 000 €
  - Conditions de tirages et de remboursement : au fil de l'année en fonction des besoins, par le Président ou son représentant titulaire, d'une délégation par le biais de certificat administratif
  - Date de fin : 01/03/2025 (*date de dernier remboursement*)

**64 voix pour**

#### **2024\_040 - FINANCES - Adoption du règlement budgétaire et financier**

Par délibération n°2023-200 du 26 octobre 2023, la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat (CCTLB) a adopté le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024.

Conformément aux dispositions de cette nomenclature et aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la collectivité doit se doter avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction M57 d'un règlement budgétaire et financier (RBF) valable pour la durée de la mandature.

Le RBF a pour vocation de rappeler et de fixer les principales règles et procédures auxquelles la collectivité se conforme, dans le respect du cadre prévu par la réglementation, et de les faire connaître avec exactitude pour créer un référentiel commun, notamment en matière de rattachement des charges et des produits, amortissements, règles en matière de gestion pluriannuelle des AE/AP/CP...

Le règlement budgétaire et financier, annexé à la présente délibération, sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires et évoluera en fonction des nécessaires adaptations des règles de gestion de la CCTLB.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter le règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération.

*Le Conseil Communautaire, après avis du Bureau, à l'unanimité,*

- Adopte le règlement budgétaire et financier de la CCTLB, annexé à la présente délibération

**64 voix pour**

#### **2024\_041 - FINANCES / ASSAINISSEMENT - Commune de Hablainville - Tarifs SPANC**

Par délibération n°2018-23 du 16 octobre 2018, la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat a approuvé et adopté à la majorité le transfert de compétence de l'assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article 2224-8.

Dans ce contexte, la commune d'Hablainville a transféré à la CCTLB, la totalité des résultats de son budget assainissement de l'exercice 2018 soit :

- Excédent d'investissement pour 38 909,68 €
- Excédent de fonctionnement pour 10 609,90 €

La commune d'Hablainville est située sur une zone d'assainissement non collectif. Les habitants doivent donc traiter par eux-mêmes leurs rejets d'eaux usées.

Dans le cadre de sa compétence SPANC (*Service Public d'Assainissement Non Collectif*), les services de la CCTLB ont l'obligation de par la loi de procéder à des contrôles sur les installations des particuliers.

Les contrôles sur la commune d'Hablainville se sont effectués en août 2023 et ont été facturés à hauteur de 95,37 € HT pour un contrôle initial de l'existant et à hauteur de 89,80 € HT pour un contrôle périodique de bon fonctionnement. L'ensemble des factures ont été envoyées et partiellement réglées.

Le Maire de la Commune d'Hablainville souhaite que la CCTLB procède à une remise de 50 % de cette facturation au vu des excédents versés par la commune lors du transfert de la compétence assainissement.

Il est donc proposé au conseil communautaire d'autoriser le président à appliquer une remise de 50% sur les premiers contrôles assainissement débutés en août 2023 sur la commune d'Hablainville.

*Le Conseil communautaire, après avis du Bureau, à l'unanimité (ne prend pas part au vote : M. Gérald FRANCOIS), Abstentions : MM. Bruno MINUTIELLO, François FRASNIER, Ludovic CHAUMET, Geoffrey MERESSE-VOLLEAUX, Mme Catherine PAILLARD),*

- Autorise le Président à appliquer une remise de 50 % sur les premiers contrôles assainissement débutés en août 2023 sur la commune d'Hablainville

**58 voix pour**

**5 abstentions :** M CHAUMET Ludovic, M FRASNIER François, M MERESSE-VOLLEAUX Geoffrey, M MINUTIELLO Bruno, Mme PAILLARD Catherine

**1 non-participant :** M FRANCOIS Gérald

#### **2024\_042 - PROPRETÉ - Règlement de service pour la prévention et la gestion des déchets**

Par délibération n° 2022-194 du 20 décembre 2022 et n° 2023-135 du 22 juin 2023, la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat a approuvé le règlement de service pour la prévention et la gestion des déchets sur son territoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Après une année de mise en œuvre, il convient d'apporter quelques mises à jour modifiant les articles suivants :

Article : 3.1.4 Les déchets acceptés en déchetteries  
Article : 5.1 Contenant de collecte – Bacs individuels  
Article : 14.4.1 Le forfait minimum  
Article : 14.4.2 La part supplémentaire  
Article : 14.5 Les modalités de facturation  
Article : 14.6 La prise en compte des changements  
Article : 14.8 Les modalités de recouvrement

Le règlement avec le suivi des modifications est annexé à la délibération.

Il est proposé au Conseil d'approuver et d'acter la mise en œuvre du règlement de service modifié, portant réglementation sur la collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Commune du Territoire de Lunéville à Baccarat ci-annexé.

*Le Conseil Communautaire, après avis du Bureau, à l'unanimité,*

- Approuve le règlement de service portant réglementation sur la collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Commune du Territoire de Lunéville à Baccarat, ci-annexé
- Autorise le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

**64 voix pour**

#### **2024\_043 - PROPRETÉ - Contrats de reprise des bouteilles PET Q9 et mix PE-PP**

Par délibération n°2023-207 du 26 octobre 2023, la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat a adhéré à un groupement pour la vente de matériaux issus de la collecte sélective et en désignant la Métropole du Grand Nancy comme coordonnateur de ce groupement.

A l'issue de cette consultation, il y a lieu de signer les contrats avec les sociétés retenues au marché et dont notre Communauté de Communes a besoin.

Matériau	Candidat retenu	Option de reprise	Prix septembre 2023 (€ HT / t)	Prix plancher (€ HT / t)
PET CLAIR Q9	PAPREC	Fédération	300,00 €	200,00 €
& MIX PEHD-PP			60,00 €	60,00 €
ACIERS	ARCELOR MITTAL	Individuelle	117,35 €	100,00 €
ALUMINIUM	SUEZ	Fédération	632,00 €	340,00 €
& ALUMINIUMS SOUPLES			5,00 €	5,00 €
PCNC 1.05	VEOLIA	Fédération	73,00 €	35,00 €
& CARTONS DE DÉCHETTERIES 1.05			91,00 €	56,00 €

Aussi, il convient de signer un contrat avec la société PAPREC France pour la reprise des bouteilles PET Q9 et mix PE-PP issues de la collecte sélective, ainsi que le contrat avec la société SUEZ pour la reprise de l'aluminium.

Le Conseil de Communauté, après avis du Bureau, à l'unanimité,

- Autorise le Président à signer avec la société PAPREC France le contrat relatif à la reprise des bouteilles PET Q9 et mix PE-PP issues de la collecte sélective ci-annexé
- Autorise le Président à signer avec la société SUEZ le contrat relatif à la reprise de l'aluminium et l'aluminium souple issues de la collecte sélective ci-annexé

**64 voix pour**

#### **2024\_044 - PROPRETÉ - Contrat de reprise option filière verre**

La société OI France et la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat ont conclu, dans le cadre de l'option « Reprise Filière » prévue au cahier des charges d'agrément de la filière des emballages ménagers et conformément au contrat de reprise type prévu à la convention particulière Filière Verre entre CSVMF et CITEO, un contrat pour la reprise des déchets d'emballages ménagers en verre de la collectivité.

Ce contrat de reprise est arrivé à échéance le 31 décembre 2023, il convient donc de le renouveler.

Le présent contrat prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour une période de 6 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2029.

Il est proposé à l'Assemblée d'autoriser le Président à signer le contrat de reprise option filière verre avec la société OI France.

Le Conseil de Communauté, après avis du Bureau, à l'unanimité,

- Autorise le Président à signer avec la société O-I France SAS le contrat de reprise option filière verre pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2029.

**64 voix pour**

#### **2024\_045 - PROPRETÉ - Avenant au contrat avec CITEO pour l'Action et la Performance (CAP) - Emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique**

Par délibération n° 2017-334 du 26 octobre 2017, la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat a autorisé le Président à signer avec CITEO le contrat Barème F (Filière emballages ménagers) pour la période 2018-2022.

Par délibération n° 2023-028 du 26 janvier 2023, le terme du contrat avec CITEO a été prolongé au 31 décembre 2023, date à laquelle devait expirer l'agrément de la Société.

Cependant, le cahier des charges applicable à compter du 1er janvier 2024 prévoit, au titre de la coordination des éco-organismes de la Filière, réalisée sous l'égide d'un organisme coordonnateur, un contrat-type unique à

destination des collectivités locales. Ce contrat-type unique sera mis à disposition des collectivités locales seulement à la suite de l'agrément de l'organisme coordonnateur de la Filière.

Dans ces conditions, sous réserve du réagrément des éco-organismes de la Filière, il est nécessaire d'assurer la continuité des soutiens et de la reprise auprès des collectivités locales et ce, jusqu'à la signature du contrat-type unique, tant pour les emballages ménagers que pour les imprimés papiers et papiers à usage graphique.

Ainsi, il est proposé à l'Assemblée d'autoriser le Président à signer l'avenant ci-joint, prolongeant la durée du Contrat pour l'Action et la Performance (CAP) jusqu'au 31 décembre 2024, et d'étendre son périmètre aux imprimés papiers et papiers à usage graphique.

Le Conseil de Communauté, après avis du Bureau, à l'unanimité,

- Autorise le Président à signer l'avenant concernant la prolongation du Contrat pour l'action et la Performance (CAP) avec CITEO jusqu'au 31 décembre 2024, et d'étendre son périmètre aux imprimés papiers et papiers à usage graphique.

#### **64 voix pour**

### **2024\_046 - HABITAT - Renouvellement du dispositif d'aide à la rénovation thermique des logements privés et du règlement d'attribution des aides**

Fortement engagée dans la transition énergétique et le développement durable, la collectivité créait en 2017, en partenariat avec le PETR du Pays du Lunévillois, la Plateforme de Rénovation Énergétique du Lunévillois. Ce service offre aux propriétaires de maisons énergivores, une visite technique gratuite et neutre ainsi qu'un accompagnement sur-mesure. L'objectif est de soutenir les ménages dans la réduction de leur consommation énergétique par un appui à la définition et la mise en œuvre d'un programme de travaux de rénovation thermique efficace permettant d'atteindre ou de s'approcher du niveau Bâtiment Basse Consommation (BBC) en rénovation.

Dans ce sens, en 2018, la collectivité va plus loin et propose la mise en place d'un dispositif d'aide financière visant à inciter les particuliers à mettre en œuvre les recommandations qui leur ont été proposées par les techniciens de la Plateforme de Rénovation Énergétique.

Après près de 6 ans de fonctionnement, le dispositif présente un franc succès qu'il convient de mettre en avant avec :

- Plus de 900 ménages accompagnés techniquement ;
- 193 ménages soutenus financièrement dans la réalisation de leurs travaux ;
- 56% d'économie d'énergie obtenus avec les travaux réalisés, soit l'équivalent de 430 353 litres de fioul par an.

La collectivité est également consciente que le secteur résidentiel représente un levier considérable pour répondre aux objectifs du Schéma Régional D'aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET). Pour y répondre la CCTLB s'est engagée dans l'orientation n°2 de son Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) à poursuivre et renforcer le soutien à la rénovation énergétique des bâtiments.

Aujourd'hui, la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat renouvelle donc son engagement financier envers les habitants pour la rénovation énergétique en 2024 avec un règlement d'attribution des aides reposant sur 4 grands principes :

- Accompagner l'ensemble des ménages volontaires, quel que soit leur niveau de revenu ;
- Encourager la réalisation de travaux d'ensemble permettant de réaliser des économies (énergétiques et financières) importantes ;
- Produire une aide significative susceptible de générer un véritable effet levier pour le passage à l'acte.
- Tendre vers des rénovations énergétiques performantes et les plus décarbonées possibles et dans un souci de la valorisation des ressources naturelles et durables.

Cet accompagnement financier se décompose en 3 aides distinctes :

- **Aide Isolation**

Les interventions financées par l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah) visent à prioriser leur action sur le changement du système de chauffage afin de décarboner le parc privé français. Or, un projet de rénovation thermique passe par la réduction de la consommation énergétique induite par une isolation performante. Les nouveaux dispositifs ne permettent plus de réaliser une rénovation thermique basée sur l'isolation si le propriétaire garde un système de chauffage utilisant des énergies fossiles (fioul, charbon, gaz). C'est pourquoi la CCTLB a décidé d'accompagner en priorité les projets visant à réduire la consommation et la facture énergétique des ménages, tout en ayant recours à des équipements et matériaux plus durables. La collectivité propose des taux d'aide alloués sous condition de :

- Réaliser au minimum un poste d'isolation ;
- Gain énergétique d'au moins 25% réalisé après travaux ;
- Niveau de ressources du foyer pour l'aide audit et déterminées par le tableau suivant (cf. annexe 1) ;
- Postes travaux subventionnables et des équipements ou matériaux installés (cf. annexe 2) ;
- Le dispositif d'aide nationale sollicité.

Critères de performance	Aide nationale mobilisée	Propriétaires occupants (PO) (2)				Propriétaires bailleurs (PB) dans la limite de 2 logements
		Foyer aux ressources très modestes (TM)	Foyer aux ressources modestes (M)	Foyer revenus intermédiaires (I)	Foyer revenus supérieurs (S)	
25% d'économie d'énergie réalisée et atteinte de la classe D (3) après travaux	MaPrimeRénov' parcours accompagné (MPR PA)	Non éligible				
	MaPrimeRénov' (MPR)	Éligible (1)				
	Hors MPR et MPR PA	Éligible (1)				Non éligible
	Loc'Avantages avec ou sans travaux	Non concerné				Éligible (1)

(1) Nature des travaux éligibles détaillé à l'article 2.

(2) Dans la limite de 80 % d'aides publiques sur le montant TTC des travaux subventionnés, hors propriétaire occupants sous plafond de ressources « Très modeste ».

(3) Classes énergétiques d'éligibilité détaillées en annexe 4.

Autres aides mobilisables et cumulables : TVA à taux réduit, chèque énergie, aide des caisses de retraite, ECO-Prêt à Taux Zéro, prêt avance rénovation, Certificat d'Economie d'Énergie (CEE), le dispositif Denormandie, le dispositif Loc'Avantages hors OPAH-RU.

- **Aide Chauffage**

Dans le cadre du changement unique d'un système de chauffage, l'isolation du logement ayant été préalablement réalisée, et afin de permettre la réduction des factures énergétiques des propriétaires dépendant à un système énergivore et coûteux, et de soutenir le recours à des équipements plus durables, la collectivité propose des taux d'aide alloués sur condition de :

- L'atteinte de la classe énergétique D avant travaux sans dégradation après travaux ;
- Niveau de ressources du foyer pour l'aide audit et déterminées par le tableau suivant (cf. annexe 1) ;
- Postes travaux subventionnables et des équipements ou matériaux installés (cf. annexe 2) ;
- Le dispositif d'aide nationale sollicité.

Critères de performance	Aide nationale mobilisée	Propriétaires occupants (PO) (2)				Propriétaires bailleurs (PB) dans la limite de 2 logements
		Foyer aux ressources très modestes (TM)	Foyer aux ressources modestes (M)	Foyer revenus intermédiaires (I)	Foyer revenus supérieurs (S)	
25% d'économie d'énergie réalisée et atteinte de la classe D (3) après travaux	MaPrimeRénov' parcours accompagné (MPR PA)	Non éligible				
	MaPrimeRénov' (MPR)	Éligible (1)				
	Hors MPR et MPR PA	Éligible (1)				Non éligible
	Loc'Avantages avec ou sans travaux	Non concerné				Éligible (1)

(1) Nature des travaux éligibles détaillé à l'article 2.

(2) Dans la limite de 80 % d'aides publiques sur le montant TTC des travaux subventionnés, hors propriétaire occupants sous plafond de ressources « Très modeste ».

(3) Classes énergétiques d'éligibilité détaillées en annexe 4.

Autres aides mobilisables et cumulables : TVA à taux réduit, chèque énergie, aide des caisses de retraite, ECO-Prêt à Taux Zéro, prêt avance rénovation, Certificat d'Economie d'Énergie (CEE), le dispositif Denormandie, le dispositif Loc'Avantages hors OPAH-RU.

- **Aide Audit**

Le régime d'exécution du logement étant devenu obligatoire pour obtenir les aides *MaPrimeRénov'* et *MaPrimeRénov' parcours accompagné* et afin d'accompagner les propriétaires désireux de réaliser une rénovation énergétique de leur logement, la collectivité propose des taux d'aides alloués sous condition de :

- Niveau de ressources du foyer pour l'aide audit et déterminées par le tableau suivant (cf. annexe 1) :
- Le dispositif d'aide nationale sollicité.

Aide nationale mobilisée	Propriétaires occupants (PO) (2)				Propriétaires bailleurs (PB) dans la limite de 2 logements
	Foyer aux ressources très modestes (TM)	Foyer aux ressources modestes (M)	Foyer revenus intermédiaires (I)	Foyer revenus supérieurs (S)	
<b>MaPrimeRénov' parcours accompagné (MPR PA)</b>	Non éligible		Éligible (1)		TM et M : non éligibles I et S : éligibles (1)
<b>MaPrimeRénov' (MPR)</b>	Éligible (1)				
<b>Hors MPR et MPR PA</b>	Non éligible				
<b>Loc'Avantages avec ou sans travaux</b>	Non concerné				Éligible (1)

(1) Nature des travaux éligibles détaillé à l'article 2.

(2) Dans la limite de 80 % d'aides publiques sur le montant TTC des travaux subventionnés, hors propriétaire occupants sous plafond de ressources « Très modeste ».

#### 4. Modification du règlement

Il est rappelé à l'Assemblée que l'objectif principal de ce dispositif étant d'accompagner financièrement les ménages aux revenus intermédiaires dans leur projet de rénovation et de favoriser les rénovations énergétiques performantes et décarbonées, à cette fin il est proposé à l'assemblée de modifier le règlement comme suit :

- Des forfaits de financement attribués aux propriétaires bailleurs au même niveau que les propriétaires occupants avec un passage de 3 à 2 logements aidés ;
- Des taux de financement attribués identiques pour l'ensemble des ménages déterminé par le tableau suivant :

Ressources			PO TM	PO M	PO I	PO S	PO toutes ressources	PB hors secteur OPAH-RU	
Plafond d'aide par projet			20 000 €	20 000 €	20 000 €	0 €	9 000 €	9 000 €	
Poste de travaux ciblé	Plafond éligible	MPR	MPR	MPR	MPR	Aide allouée	Aide allouée		
<b>Un poste obligatoire parmi les suivants</b>									
<b>Isolation des murs (limité à 200m<sup>2</sup> de surface isolée)</b>	Isolation des murs en façade ou pignon par l'extérieur	Matériaux synthétiques (hors murs anciens calcaires/grès)	150€/m <sup>2</sup>	75€/m <sup>2</sup>	60€/m <sup>2</sup>	40€/m <sup>2</sup>	0€/m <sup>2</sup>	10€/m <sup>2</sup>	10€/m <sup>2</sup>
		Matériaux minéraux ou laines biosourcés						20€/m <sup>2</sup>	20€/m <sup>2</sup>
		Matériaux biosourcés hors laines biosourcés						30€/m <sup>2</sup>	30€/m <sup>2</sup>
	Isolation des murs en façade ou pignon par l'intérieur	Matériaux minéraux ou laines biosourcés	75€/m <sup>2</sup>	25€/m <sup>2</sup>	20€/m <sup>2</sup>	15€/m <sup>2</sup>	0€/m <sup>2</sup>	10€/m <sup>2</sup>	10€/m <sup>2</sup>
		Matériaux biosourcés hors laines biosourcés						20€/m <sup>2</sup>	20€/m <sup>2</sup>
	<b>Isolation de combles</b>	Isolation par l'extérieur de la toiture / toiture terrasse de comble aménagés	Matériaux synthétiques	180€/m <sup>2</sup>	75€/m <sup>2</sup>	60€/m <sup>2</sup>	40€/m <sup>2</sup>	0€/m <sup>2</sup>	10€/m <sup>2</sup>
Matériaux minéraux ou laines biosourcés			20€/m <sup>2</sup>						20€/m <sup>2</sup>
Matériaux biosourcés hors laines biosourcés			30€/m <sup>2</sup>						30€/m <sup>2</sup>

	Isolation entre rampants de combles aménagés	Matériaux minéraux ou laines biosourcés	75€/m <sup>2</sup>	25€/m <sup>2</sup>	20€/m <sup>2</sup>	15€/m <sup>2</sup>	0€/m <sup>2</sup>	15€/m <sup>2</sup>	15€/m <sup>2</sup>
		Matériaux biosourcés hors laines biosourcés						25€/m <sup>2</sup>	25€/m <sup>2</sup>
	Isolation des combles perdus	Matériaux minéraux ou laines biosourcés	0€/m <sup>2</sup>	0€/m <sup>2</sup>	0€/m <sup>2</sup>	0€/m <sup>2</sup>	0€/m <sup>2</sup>	10€/m <sup>2</sup>	10€/m <sup>2</sup>
		Matériaux biosourcés hors laines biosourcés						20€/m <sup>2</sup>	20€/m <sup>2</sup>
Isolation sur locaux non chauffés	Isolation d'un plancher bas	Matériaux synthétiques sur dalle maçonnée	0€/m <sup>2</sup>	0€/m <sup>2</sup>	0€/m <sup>2</sup>	0€/m <sup>2</sup>	0€/m <sup>2</sup>	5€/m <sup>2</sup>	5€/m <sup>2</sup>
		Matériaux minéraux ou laines biosourcés						10€/m <sup>2</sup>	10€/m <sup>2</sup>
		Matériaux biosourcés hors laines biosourcés						15€/m <sup>2</sup>	15€/m <sup>2</sup>
Isolation des parois vitrées	Remplacement de menuiseries simple vitrage par double vitrage PVC (avec accord ADS)	1000€ par équipement	100€ par équipement	80€ par équipement	40€ par équipement	0 €	100€ par équipement	100€ par équipement	
	Remplacement de menuiseries simple vitrage par double vitrage bois ou alu en secteur ABF (avec accord ADS)						300€ par équipement	300€ par équipement	

Poste complémentaire								
Chauffage central et ECS	Chaudière biomasse individuelle à alimentation manuelle (1)	16 000 €	8 000 €	6 500 €	3 000 €	0 €	3 000 €	3 000 €
	Chaudière biomasse individuelle à alimentation automatique (1)	18 000 €	10 000 €	8 000 €	4 000 €	0 €	3 500 €	3 500 €
	Pompe à chaleur géothermique ou solarothermique (1)	18 000 €	11 000 €	9 000 €	6 000 €	0 €	4 000 €	4 000 €
	Système solaire combiné (1)	16 000 €	10 000 €	8 000 €	4 000 €	0 €	3 500 €	3 500 €
	Chauffe-eau solaire individuel	7 000 €	4 000 €	3 000 €	2 000 €	0 €	1 500 €	1 500 €
	Partie thermique d'un équipement photovoltaïque eau (1)	4 000 €	2 500 €	2 000 €	1 000 €	0 €	1 500 €	1 500 €
	Équipement photovoltaïque relié à une PAC (1)	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	1 500 €	1 500 €
	PAC air/eau si étiquette D atteint sans changement du système de chauffage (1)	12 000 €	5 000 €	4 000 €	3 000 €	0 €	500 €	500 €
Ventilation	Mécanique contrôlée simple flux hygroréglable	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	500 €	500 €
	Mécanique contrôlée double flux	6 000 €	2 500 €	2 000 €	1 500 €	0 €	1 000 €	1 000 €

(1) Postes éligibles à l'aide Chauffage

En cohérence avec les années précédentes (25 à 50 ménages accompagnés), il est prévu d'accompagner une trentaine de dossiers sur le volet « Isolation/Chauffage » et 70 sur le volet « Audit ». Dans ce contexte, le budget mobilisé pour le dispositif d'aide à la rénovation thermique des logements est de 145 000 € pour l'année 2024.

Le conseil communautaire, après avis du Bureau, à l'unanimité,

- Valide le renouvellement de l'aide à la rénovation thermique adossé au service de la Plateforme de Rénovation énergétique du Lunévillois ;
- Approuve les grands principes de fonctionnement de ce dispositif ;
- Approuve l'évolution du règlement s'y afférant ;
- Autorise le Président à signer le règlement annexé à la présente délibération, et tout document nécessaire à la poursuite de ce dispositif,
- S'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget principal 2024.

64 voix pour

## 2024\_047 - HABITAT - Conférence Intercommunale du Logement - Approbation du Document d'Orientations Stratégiques (DOS)

Depuis l'instauration de la Loi ALUR, l'État a entrepris une vaste réforme des logements sociaux, conférant aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) un rôle prépondérant aux côtés des communes dans cette politique. La Loi Égalité et Citoyenneté a introduit la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) en tant qu'instance partenariale chargée de piloter cette politique.

Il est également rappelé à l'Assemblée que la CCTLB, ayant adopté en 2020 son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH), est concernée par la réforme des attributions. L'intercommunalité doit ainsi mettre en place une politique intercommunale d'attributions de logements sociaux, en collaboration avec les partenaires de la CIL, définissant des orientations cadres reflétant une stratégie commune à l'échelle du territoire.

Au sein de la CIL, l'ensemble des acteurs de cette instance, dont la composition a été arrêtée par délibération n°2020-200 le 22 octobre 2020, fixent :

- Les engagements visant à atteindre les objectifs d'attribution à l'échelle de l'intercommunalité dans un Document d'Orientations Stratégiques (DOS) ;
- La déclinaison opérationnelle du DOS dont les engagements des bailleurs et des partenaires dans une Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) ;
- Les orientations pour assurer une gestion partagée des demandes de logements sociaux et garantir le droit à l'information à travers le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs (PPGDID).

La CIL a donc pour mission de définir la politique intercommunale d'attribution des logements au sein du parc locatif social, de promouvoir la mixité sociale, de faciliter la coopération entre les bailleurs et les réservataires, et d'améliorer la transparence du dispositif pour les demandeurs. Cela constitue une obligation réglementaire en fonction des compétences de l'intercommunalité.

Pour travailler à l'élaboration du DOS, les membres de la CIL se sont réunis dans le cadre d'un atelier, le 10 janvier 2024, afin de faire émerger les enjeux et les orientations à retenir pour la Communauté de communes du Territoire de Lunéville à Baccarat.

### LES PRINCIPAUX ENSEIGNEMENTS DU DIAGNOSTIC TERRITORIAL

Ces échanges ont été menés sur la base du diagnostic territorial réalisé par l'agence SCALEN, dont les principaux enseignements sont les suivants :

#### ❖ Un parc social qui se concentre à Lunéville

- Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, la CCTLB compte **2 653 logements sociaux** sur son territoire. Chiffre en légère hausse par rapport à 2021 : + 40 logements ;
- **98 %** du parc se concentre à Lunéville (86 %) et Baccarat (12 %) ;
- **91 %** des logements appartiennent à l'OPH de Lunéville à Baccarat ;
- **92 %** de logements collectifs et **8 %** de logements individuels ;
- **Une grande majorité de T3 et T4** : 68 % du parc social ;
- **Des logements anciens** : la moitié d'entre eux a été construite avant 1970 ;
- **7 %** des logements sociaux construits après 2010.

#### ❖ Un parc social ancien qui se réinvente

- **Les deux Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV) du territoire ont pu bénéficier du programme de rénovation urbaine (PNRU) de l'ANRU** : amélioration du cadre de vie, rénovation des logements, nouvelles constructions, reconstitution de l'offre (démolition-reconstruction) ;
- Une politique forte en faveur de la rénovation thermique des bâtiments : Entre 2019 et 2021, 320 logements de l'OPH ont au moins évolué d'une étiquette énergétique à Lunéville ;
- **Une poursuite des efforts avec la réhabilitation thermique de près de 1 000 logements d'ici 2031** ;
- **Lunéville bénéficie du programme « Action Cœur de Ville »** depuis 2018 ;
- **Baccarat bénéficie du programme « Petites Villes de Demain »** qui succède au dispositif régional Bourg structurant en milieu rural (BSMR) ;

❖ **Une fragilité sociale chez les occupants**

- Une majorité de personnes seules : **47 %** ;
- **Une part de famille monoparentale qui augmente** atteignant 26 % en 2022 contre 22 % en 2018 ;
- **Une population plutôt jeune** : 38 % de la population qui réside dans le parc social à moins de 25 ans ;
- **18 % des locataires ont 65 ans ou plus** (tendance stable). En revanche, les titulaires de bail sont plus âgés (27 %) ;
- **Une précarisation des occupants qui s'accroît** avec l'arrivée de nouveaux ménages plus fragiles avec des niveaux de ressources faibles : 46 % des ménages ont des ressources inférieures à 40 % des plafonds HLM PLUS, soit 695 €/mois pour une personne seule.

❖ **Un marché détendu malgré une certaine tension pour les T2**

- **445 demandes actives** fin 2022 pour **262 attributions** ;
- 61 % des demandes sont faites par des personnes qui n'habitaient pas auparavant dans le parc social ;
- 39 % des demandes concernent une mutation dans le parc social (contre 44 % en 2017) ;
- Une demande avant tout locale, et une demande forte sur les petits logements (qui sont plus rares sur le territoire) ;
- Un niveau de tension favorable : **1,7 demandes pour une attribution** ;
- Des délais d'attribution courts : **4,6 mois en moyenne** ;
- Une pression plus forte sur les petites typologies (qui sont plus rares sur le territoire) : 4 demandes pour une attribution ;
- **Des objectifs de mixité sociale et d'équilibre territorial fixés par le Loi égalité et citoyenneté respectés en 2022.**

**LES ENJEUX ET LES ORIENTATIONS DU DOCUMENT D'ORIENTATIONS STRATEGIQUES ADOPTE PAR LA CONFERENCE INTERCOMMUNALE DU LOGEMENT EN SEANCE PLENIERE DU 15 FEVRIER 2024 :**

**Enjeu n°1 : Accompagner les habitants du territoire dans leur parcours résidentiel en proposant une offre de logements sociaux diversifiée et de qualité, dans le but de promouvoir une plus grande mixité au sein du parc.**

❖ **Orientation n°1 : Diversifier l'offre, et accompagner les demandeurs vers un parcours résidentiel adapté**

En lien avec le PLUI-H, il est proposé de définir une stratégie réaliste de construction et de diversification du parc social afin d'attirer une plus grande diversité de profils de ménages dans le parc locatif social, au-delà des quartiers prioritaires de la politique de la ville, couvrant l'ensemble du territoire de la CCTLB.

En outre, afin de mieux répondre aux attentes des demandeurs et des locataires, la CIL pourrait élaborer une stratégie axée sur des actions qualitatives en matière d'attribution.

❖ **Orientation n°2 : Renforcer l'attractivité des logements sociaux et leur adéquation avec les besoins des ménages**

En lien avec l'orientation n° 9 du présent document, intitulée « Développer des outils d'information, de communication et d'accueil pour les demandeurs de logement social », les acteurs du territoire entreprendront une réflexion globale visant à améliorer l'image du parc social et des QPV.

L'enjeu consiste également à promouvoir le parc social auprès des salariés du territoire, en étroite collaboration avec Action Logement.

❖ **Orientation n°3 : Soutenir et faciliter les demandes de mutation pour ajuster le parcours résidentiel des locataires**

Tous les acteurs du logement social de la CCTLB s'engagent à favoriser le développement des mutations au sein du parc social, contribuant ainsi à améliorer le parcours résidentiel de l'ensemble des ménages du territoire.

En effet, le développement des mutations présente un avantage en instaurant un cercle vertueux d'attributions. Les demandes de mutation portent généralement sur des logements de plus grande typologie. Par ailleurs, les demandes d'accès au parc social concernent principalement des logements de petite taille. La satisfaction d'une mutation vers un logement plus grand libère un logement, permettant ainsi une nouvelle entrée dans le parc social.

## ❖ Orientation n°4 : Répondre aux objectifs de mixité sociale fixés par la Loi Égalité et Citoyenneté

Afin de favoriser une mixité sociale au sein du parc social, la Loi Égalité et Citoyenneté établit des objectifs spécifiques. Elle prévoit que 25 % des attributions en dehors des QPV doivent bénéficier à des ménages appartenant aux 25 % des foyers les plus modestes. De plus, 50 % des attributions en QPV seront réservées aux ménages des trois autres quartiles des demandeurs, contribuant ainsi à l'équilibre territorial.

A l'échelle de la Communauté de Communes de Lunéville à Baccarat, ces objectifs sont satisfaits en 2022. Ainsi, il est recommandé de maintenir ces taux, qui démontrent une conformité actuelle aux objectifs fixés.

Il est également proposé d'assurer une vigilance sur les attributions aux ménages du 2ème quartile qui présentent des ressources très limitées, englobant des situations socio-économiques parfois marquées par une grande fragilité, à l'instar des ménages du 1er quartile.

Enfin il conviendra que les bailleurs sociaux et les réservataires s'acquittent de leurs obligations en contribuant au logement des ménages prioritaires. Il est donc essentiel de porter une attention particulière aux situations des ménages conformément à la liste des priorités établie dans le cadre du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

**Enjeu n°2 : Face aux enjeux environnementaux et sociétaux, offrir un accompagnement adapté aux publics cibles pour accéder à un logement ou à s'y maintenir.**

### ❖ Orientation n°5 : Anticiper les difficultés financières des locataires par des initiatives axées sur la maîtrise des charges

La combinaison d'actions spécifiques peut contribuer à prévenir les impayés et à soutenir les locataires en difficulté financière, favorisant ainsi la stabilité des ménages au sein de leur logement :

- Accompagnement personnalisé et conseils financiers ;
- Communication et information proactive ;
- Rénovation du parc de logements ;
- Partenariats avec les associations locales ;
- Evaluation de la situation locale et de la stratégie mise en place.

Dans cette perspective, la CCTLB lancera une réflexion collective avec les bailleurs, les partenaires et les associations locales en vue d'élaborer une stratégie cohérente face aux besoins et réalités du territoire.

### ❖ Orientation n°6 : Offrir un soutien adapté face aux enjeux du vieillissement de la population

L'état actuel de cette question nécessite une analyse approfondie, d'autant plus avec le vieillissement généralisé de la population. La réponse à ces besoins implique une adaptation du parc de logements par la réhabilitation des logements existants et la production de nouveaux programmes répondant aux besoins des seniors.

### ❖ Orientation n°7 : Accorder une attention particulière aux demandeurs en situation de handicap et à l'offre de logements proposée

Pour répondre aux besoins des personnes souffrant de handicaps importants, les acteurs du territoire ont signalé la nécessité d'adapter l'accompagnement et l'offre de logement.

**Enjeu n°3 : Encourager les coopérations entre les acteurs du logement social et garantir le droit à l'information des demandeurs.**

### ❖ Orientation n°8 : Faciliter la demande en logement social grâce aux outils mis en place par le PPGDID

En conformité avec les exigences de la loi ALUR, le Plan Partenarial de Gestion et d'Information du Demandeur (PPGDID) définira un cadre partagé pour la gestion des demandes et des attributions, visant à améliorer la communication et l'information des demandeurs du territoire. Cela rendra plus compréhensibles les orientations de la politique d'attribution ainsi que les contributions des divers acteurs.

### ❖ Orientation n°9 : Développer des outils d'information, de communication et d'accueil pour les demandeurs de logement social

Les parties prenantes s'engagent à renforcer les actions déjà entreprises pour améliorer l'image et l'attrait des logements du parc social. Cela inclut notamment l'adoption d'une stratégie de communication innovante et inclusive, répondant aux besoins des demandeurs et des locataires, tout en les accompagnant dans leur parcours résidentiel.

#### ❖ Orientation n° 10 : Mettre en place des dispositifs de gouvernance et des outils de suivi adaptés

L'établissement d'un dispositif de gouvernance ainsi que la mise en place d'outils d'observation, de suivi et d'évaluation apparaissent comme des éléments essentiels au bon fonctionnement de la CIL, garantissant la pérennité des travaux réalisés et permettant de suivre les évolutions territoriales.

Ces dix orientations structurent le Document d'Orientations Stratégiques (DOS) en matière d'attribution des logements sociaux, annexé à la présente délibération. Elles seront déclinées de manière opérationnelle dans la future Convention Intercommunale d'Attributions (CIA) qui fixera notamment les engagements quantifiés et territorialisés des bailleurs et des autres partenaires.

*Le conseil communautaire, après avis du Bureau, à l'unanimité,*

- Approuve le Document d'Orientations Stratégiques en matière d'attribution de logements sociaux, annexé à la présente délibération, adopté par la conférence Intercommunale du Logement du 15 février 2024.

**64 voix pour**

#### **2024\_048 - HABITAT - Contrat de Ville 2024-2030 - Engagements quartiers 2030**

Il est rappelé à l'Assemblée que la politique de la ville est une politique de cohésion urbaine et de solidarité, nationale et locale, au bénéfice des quartiers (urbains) défavorisés et de leurs habitants. « La politique de la ville a pour but de réduire les écarts de développement au sein des villes. Elle vise à restaurer l'égalité républicaine dans les quartiers les plus pauvres et à améliorer les conditions de vie de leurs habitants, qui subissent un chômage et un décrochage scolaire plus élevés qu'ailleurs, et des difficultés d'accès aux services et aux soins, notamment. »

La nouvelle contractualisation, appelée « Engagements Quartiers 2030 », couvrira la période 2024-2030. Elle s'inscrit dans le cadre légal préexistant, à savoir celui de la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 qui est à l'origine de la création des « contrats de ville » (2015-2023).

Ce contrat repose sur les enjeux suivants :

- La prise en compte des réalités territoriales (dans une logique d'élaboration de projets de territoire). Il faut partir des singularités de chaque quartier, être au plus proche des habitants et de leurs attentes et avoir un principe d'adaptation au territoire.
- La mobilisation et la participation des habitants.
- Des priorités resserrées qui articulent attentes et besoins des habitants et enjeux de politiques publiques de l'État au nombre de quatre : emploi, transitions, émancipation, sécurité.

Pour rappel, les périmètres des quartiers prioritaires de la politique de la ville pour la France métropolitaine ont été actualisés par le décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 pour une entrée en vigueur le 1 janvier 2024. Sur la CCTLB, les 2 quartiers retenus, à savoir le Centre Ancien et Niederbronn-Zola, sont tous les deux situés sur la commune de Lunéville.

Le contrat de ville 2024-2030 constitue un cap commun et un espace de mobilisation des partenaires pour améliorer la vie des 3 200 habitantes et habitants des 2 quartiers politique de la ville de la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat, dont les réalités socio-économiques sont plus fragiles que sur le reste de l'intercommunalité.

#### **1. Un nouveau contrat, qui s'appuie sur l'évaluation du contrat de ville réalisée en 2022**

Cette démarche, engagée dès septembre 2021 au niveau départemental, s'est focalisée sur trois questions évaluatives. De fait l'évaluation porte sur quelques dimensions du contrat de ville.

Les trois questions évaluatives étaient les suivantes :

#### PARTICIPATION DES HABITANTS :

- A quelles conditions la mobilisation des habitants a constitué un élément favorisant l'optimisation de l'action publique en faveur des habitants en quartiers politique de la ville ?

#### COOPERATION INTERACTEURS :

- Dans quelle mesure la coopération interacteurs a-t-elle permis de garantir une intervention permettant de répondre aux enjeux du contrat de ville, en particulier ceux relevant de l'emploi et du développement économique ?

#### AMELIORATION DU CADRE DE VIE :

- En quoi les interventions sur le cadre de vie ont contribué à favoriser un mieux-être des habitants ?

L'évaluation a été conçue de manière participative et mutualisée entre les 6 contrats de ville du département (comme lors de l'évaluation à mi-parcours).

Concrètement, la démarche a consisté en :

- Des temps de travail collectif à visée stratégique impliquant les élus et l'Etat (8 février et 23 juin 2022).
- Des réunions avec des partenaires signataires du contrat de ville (représentants du Conseil régional, de l'Education nationale, de la CAF, de Pôle Emploi, de l'ARS...) en septembre et octobre 2022.
- Des temps mutualisés sous la forme de séminaires interacteurs :
  - Une réunion d'information sur la démarche évaluative (visio-conférence le 13 janvier 2022).
  - Un travail en commun sur la méthode, les questions évaluatives, les critères d'appréciation, les indicateurs (séminaire du 24 février 2022).
  - Une réflexion sur des enjeux transversaux relevant de l'ingénierie et de la gouvernance, du cadre de vie ainsi que de la médiation (séminaire du 20 mai 2022).
  - Un travail en commun d'analyse des éléments recueillis dans une perspective d'élaboration des préconisations (séminaire du 23 juin 2022).
- Des temps sur site, à l'échelle du territoire de Lunéville, visant à mobiliser les acteurs et/ou les habitants-es :
  - consistant à recueillir des données (questionnaires, entretiens, observation)
  - visant à confronter les points de vue des différents acteurs (26 et 27 avril 2022)
  - présentant les éléments issus de l'analyse (séminaire du 6 octobre 2022).

Par ailleurs, le travail d'évaluation a également reposé sur l'analyse des :

- données relatives aux caractéristiques socio-démographiques par quartier,
- éléments financiers (programmation annuelle, abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties, dispositifs dédiés, dotations...),
- bilans d'actions et comptes rendus de réunions,
- documents cadres en lien avec le contrat de ville,
- enjeux territoriaux.

La démarche évaluative a permis d'associer 43 personnes à l'échelle du territoire de Lunéville et 145 personnes différentes sur le plan collectif.

## **2. La méthode d'élaboration du contrat de ville 2024-2030**

Cette nouvelle version du contrat de ville pour la période 2024-2030 ayant abandonné la répartition par piliers, il a été décidé de définir des thématiques correspondant aux besoins du territoire et plus précisément des habitants des deux QPV.

A la suite de quatre temps d'échanges réalisés avec les habitants des deux quartiers prioritaires politique de la ville et les porteurs de projets en juin et juillet 2023, 8 thématiques ont été définies :

- Sécurité/Tranquillité publique/Prévention
- Accès aux droits/Citoyenneté/Apprentissage des fondamentaux

- Mobilités
- Parentalité/Petite enfance/Education
- Loisirs/Culture/Sports
- Santé/Santé mentale
- Emploi/Insertion/Formation/Orientation
- Cadre de vie/Environnement

Des axes transversaux ont également été retenus :

- Co-construire des projets partenariaux et mutualiser les moyens
- Entendre et prendre en compte la parole des habitants dans la gouvernance et lors de la construction des projets
- Développer de nouveaux modes de communication et d'action, notamment d'aller vers, dans le but de toucher les publics les plus éloignés
- Favoriser les mixités afin de lutter contre toutes les formes de discriminations
- Accompagner les habitants en dehors de leur environnement pour encourager leur mobilité psychologique

Les validations des thématiques, des objectifs stratégiques et des objectifs opérationnels ont été réalisées de la manière suivante :

- Définition des thématiques avec les porteurs et les habitants :
  - Les 19 juin 2023, 3 juillet 2023, 5 juillet 2023 et 27 juillet 2023 lors de réunions de concertation
- Définition des objectifs stratégiques le 7 septembre 2023 avec les signataires du contrat de ville
- Définition des objectifs opérationnels le 18 octobre 2023 avec les porteurs
- Validation en comité de pilotage le 15 décembre 2023

*Le conseil communautaire, après avis du Bureau, à l'unanimité,*

- Approuve le contrat de ville 2024-2030 « Engagements Quartiers 2030 » ;
- Autorise le Président à signer le contrat de ville 2024-2030 « Engagements Quartiers 2030 » annexé à la présente délibération ainsi que toute convention d'application liée.

**64 voix pour**

#### **2024\_049 - URBANISME - Avis sur le projet de révision du SCoT Sud Meurthe-et-Moselle**

Vu la délibération du Comité Syndical de la Multipôle Nancy Sud Lorraine du 12 décembre 2019 prescrivant la première révision du SCoT Sud Meurthe-et-Moselle et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation,

Vu la délibération du Comité Syndical de la Multipôle Nancy Sud Lorraine du 18 décembre 2021 intégrant par anticipation les ordonnances issues de la loi ELAN au projet de révision du SCoT Sud Meurthe-et-Moselle,

Vu la délibération du Comité Syndical de la Multipôle Nancy Sud Lorraine du 18 décembre 2021 prenant acte du débat sur le Projet d'aménagement Stratégique du SCoT,

Vu la délibération du Comité Syndical de la Multipôle Nancy Sud Lorraine du 16 décembre 2023 approuvant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de première révision du SCoT Sud Meurthe-et-Moselle,

Monsieur le Président informe le conseil communautaire, que par délibération du 16 décembre 2023 le Comité Syndical du Syndicat Mixte de la Multipôle Nancy Sud Lorraine a arrêté le projet de révision du Schéma de Cohérence Territorial Sud Meurthe-et-Moselle.

Conformément à l'article L143-20 du code de l'urbanisme, la communauté de communes est invitée à exprimer son avis sur ce projet dans un délai de trois mois.

Le processus de concertation a permis d'enrichir et de conforter les objectifs **du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)** et sa déclinaison dans le **Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)**.

Les membres du Comité Syndical et de la Coopérative des 13 ainsi que l'ensemble des EPCI ont ainsi été régulièrement destinataires de documents de travail, qui a permis de rédiger et amender progressivement le projet de SCoT aujourd'hui soumis à l'arrêt.

Le projet de révision du SCoTSud54, transmis, se compose des trois documents suivants, conformément au code de l'urbanisme :

- D'un Projet d'Aménagement Stratégique (PAS),

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) comprenant un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL),

- D'annexes comprenant le diagnostic stratégique territorial, l'évaluation environnementale, la justification des choix retenus pour établir le PAS et le DOO, l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant le projet de schéma, la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le DOO et un programme d'actions.

Les orientations du **Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)** ont été débattues en Comité Syndical du 18 décembre 2021, conformément aux dispositions de l'article L143-18 du Code de l'Urbanisme.

Le **Projet d'Aménagement Stratégique** se compose ainsi de trois grandes orientations :

**1/ Les transitions** : une Multipôle plus sobre et résiliente.

**2/ Les équilibres et complémentarités** : une Multipôle coopérative et attractive.

**3/ La qualité de vie** : une Multipôle au service de la santé et du bien-être de ses habitants.

Le **Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)** traduit les orientations stratégiques du PAS en fixant des objectifs et des orientations devant permettre de les atteindre. Dans un souci pratique et pédagogique, le DOO est structuré autour de deux volets :

**1/ Une armature territoriale facteur de la cohésion et d'attractivité.**

**2/ Une armature verte levier de qualité de vie et de résilience.**

La lecture des documents du SCoT arrêté le 16/12/2023 fait apparaître que le contenu du Document d'Orientation et d'Objectifs omet en bas de page 35 certaines informations (sous le tableau « ZAE multipolitaine).

En effet, les séances de travail sur le DOO avaient abouti à l'insertion dans ce document de précisions importantes quant à la création de « ZAE Multipolitaines », volet majeur de la stratégie économique du territoire. Manque également le titre de la thématique venant à la suite, qui concerne les ZAE stratégiques.

Il vous est donc proposé d'intégrer les informations occultées, sous la formulation suivante :

*« A court terme (2 à 5 ans), le site militaire en reconversion de Domgermain répond aux critères énoncés ci-dessus et est identifié comme zone multipolitaine.*

*A plus long terme, une à deux autres ZAE multipolitaines pourront être identifiées l'une sur le territoire du Lunévillois et l'autre sur le Val de Lorraine. Ce foncier devra prioritairement être constitué par un ou plusieurs site(s) non identifié(s) actuellement, et répondre aux caractéristiques et objectifs de développement énoncés ci-dessus.*

### **C/ Conforter et développer la vocation stratégique des grandes zones économiques du territoire**

Aussi il est proposé au conseil communautaire de délivrer un avis favorable au projet de SCoT arrêté le 16/12/2023, sous réserve d'insérer les éléments manquants exposés ci-dessus.

Le projet est consultable en version papier au siège de la CCTLB ou téléchargeable sur le site suivant : <https://www.nancysudlorraine.fr/fr/arret-du-scot.html>

*Le Conseil de Communauté, après avis du Bureau, à l'unanimité, (MM. Thibault VALOIS et Bruno MINUTIELLO ne prennent pas part au vote),*

- Délivre un avis favorable au projet de SCoT arrêté le 16/12/2023, sous réserve d'y insérer en bas de page 35 les éléments manquants ci-dessous :

*« A court terme (2 à 5 ans), le site militaire en reconversion de Domgermain répond aux critères énoncés ci-dessus et est identifié comme zone multipolitaine.*

*A plus long terme, une à deux autres ZAE multipolitaines pourront être identifiées l'une sur le territoire du Lunévillois et l'autre sur le Val de Lorraine. Ce foncier devra prioritairement être constitué par un ou plusieurs site(s) non identifié(s) actuellement, et répondre aux caractéristiques et objectifs de développement énoncés ci-dessus.*

**C/ Conforter et développer la vocation stratégique des grandes zones économiques du territoire »**

**62 voix pour**

**2 non-participants** : M VALOIS Thibault, M MINUTIELLO Bruno

**2024\_050 - URBANISME - Lancement de la procédure de révision du Site Patrimonial Remarquable de Lunéville**

La loi n°2016-925 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP), promulguée le 7 juillet 2016, a instauré les sites patrimoniaux remarquables (SPR) qui se substituent aux Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP).

Par ailleurs, la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat étant compétente en « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale », elle emporte la compétence en matière de servitudes patrimoniales en lieu et place de ses communes membres.

Ainsi, l'AVAP de Lunéville approuvée par délibération du Conseil municipal du 10 juillet 2014, a été transformée de plein droit en Site Patrimonial Remarquable (SPR), son document de gestion tenant lieu de Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) jusqu'à sa révision.

La loi LCAP a également renforcé le rôle des commissions locales et rendu obligatoire la création d'une commission locale dans chaque SPR dont la composition est définie l'article D631-5 du code du patrimoine créé par décret n° 2017-456 du 29 mars 2017.

Les membres de cette instance ont été désignés par délibération du conseil communautaire le 30 mars 2023 et la commission locale s'est réunie une première fois le 19 avril 2023.

Les conclusions des échanges engagés à cette occasion ont fait état que certaines dispositions présentes dans le SPR se révèlent aujourd'hui inadaptées, qu'il s'agisse des périmètres des secteurs ou de certains points de réglementation, notamment au regard des enjeux environnementaux. Ainsi, ces éléments portent à faire évoluer le contenu de ce document.

Lors de l'étape qui a suivi, le 5 juin 2023, la commission locale a parcouru une sélection de lieux intégrés au SPR, avant que l'inspecteur des patrimoines se déplace sur les lieux le 24 août suivant pour ensuite établir ses conclusions quant à l'évolution réglementaire du document.

La commission locale s'est réunie une seconde fois le 16 février 2024 pour débattre, à l'appui des éléments recueillis à l'occasion de ces déplacements, de l'évolution du SPR et mieux faire coïncider son contenu avec les enjeux patrimoniaux.

Ainsi, la commission locale a notamment établi que le maintien de certains biens ou secteurs immobiliers au sein du SPR n'est plus justifié aujourd'hui, compte tenu des critères nationaux en vigueur définissant ce type de protection.

S'impose dès lors une redéfinition des contours des périmètres du SPR, ce qui nécessite la mise en œuvre de sa révision.

Les secteurs géographiques qui sortiraient du SPR pourront faire l'objet d'une réglementation adaptée au sein du PLUi-H, qu'elle soit architecturale ou paysagère. Ces prescriptions formeraient ainsi une seconde enveloppe de protection après celle du SPR.

L'objectif de la démarche portée par la commission locale est donc de promouvoir une approche réglementaire globale et adaptée qui permette une évolution qualitative des ensembles bâtis et paysagers présentant un intérêt patrimonial.

La commission locale s'est donc prononcée pour engager la révision du SPR de Lunéville, qui requiert une démarche équivalente à celle de la création d'un tel document, avec présentation du projet en commission nationale.

L'ensemble de la commission a convenu de l'importance de faire évoluer en coordination les travaux sur le SPR avec ceux du PLUi-H, dont la révision vient d'être lancée, afin de dessiner une bonne articulation entre les deux règlements.

A la suite de la présente délibération, la Ville de Lunéville devra prendre acte de la mise en révision du SPR couvrant son territoire.

*Le Conseil de Communauté, après avis du Bureau, à l'unanimité,*

- Décide d'engager la révision du Site Patrimonial Remarquable de Lunéville.
- Prévoit d'inscrire les crédits nécessaires à la réalisation de cette procédure aux budgets 2024 et suivants.
- Autorise Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

**64 voix pour**

## 2024\_051 - URBANISME - Débat sur les Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAE nR).

Ces ZAE nR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones témoignent de la **volonté politique** de chaque commune d'implanter des énergies renouvelables sur une partie de son territoire plutôt qu'une autre.

Les développeurs sont incités à se diriger vers ces zones qui laissent présager une bonne acceptabilité locale du projet.

Afin de les encourager à se diriger vers ces zones, les dispositifs de soutien aux EnR peuvent prévoir des incitations économiques.

**Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives.** Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera alors obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les précisions ci-dessous doivent être rapportées :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

- L'enjeu est que ces zones soient **suffisamment grandes** pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...),

- L. 314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique

- les communes identifient les ZAE nR par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.

En complément, un débat doit être organisé au sein de l'organe décisionnel de chaque intercommunalité, en fonction des projets retenus par les communes.

Il vous est donc demandé d'apporter vos remarques sur la définition des ZAE nR.

*Le Conseil de Communauté, après avis du Bureau,*

- Prend acte des conclusions du débat organisé sur la définition des Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables.
- Autorise le Président à signer et adresser le compte rendu des débats au référent préfectoral ainsi qu'à la Multipôle Sud Lorraine.

## 2024\_052 - ENVIRONNEMENT - Opération d'achat de récupérateurs d'eau de pluie aériens pour la revente aux habitants du territoire

**Contexte :**

L'accélération du changement climatique et ses effets participent activement à l'augmentation de l'évapotranspiration. Les débits moyens annuels diminuent et les étiages se renforcent sur l'ensemble des territoires. Le taux de recharge des nappes tend donc à réduire. Les activités humaines, dans l'usage de la ressource en eau, participent malheureusement à cette réduction.

Aussi, dans ce contexte, la gestion de la ressource en eau devient essentielle. Le stockage des eaux pluviales peut notamment faciliter l'accès à cette ressource en période de sécheresse.

Dans le cadre de son Plan Climat Air Energie Territorial, et afin d'encourager les pratiques durables en faveur de la préservation et l'économie de la ressource en eau potable, la collectivité souhaite munir son territoire de récupérateurs aériens d'eau pluviale. Elle propose donc d'organiser l'achat de récupérateurs d'eau de pluie aériens pour la revente à bas coût à ses habitants.

#### Descriptif de l'opération :

Pour une première expérience sur cette action, la collectivité envisage l'achat de **deux types de cuves, soit de 500 litres et de 1 000 litres**. L'objectif qu'elle se donne est de couvrir environ 5% des foyers du territoire de Lunéville à Baccarat pour une cette première expérience.

Un financement de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse peut être sollicité à hauteur de 60 % du montant TTC de l'achat. La Région Grand Est propose également un financement à hauteur de 30 % du montant TTC, dans la limite de 80% d'aide publique. Le reste à charge sera intégralement supporté par les bénéficiaires, sans cofinancement par la collectivité, mais avec un coût minimisé grâce à l'achat groupé et aux subventions publiques. Une consultation sera lancée prochainement stipulant **d'un maximum de 250 000€ TTC**.

La vente et redistribution des récupérateurs auprès des bénéficiaires est envisagée possible à partir du mois de **mai 2024**. Les modalités logistiques précises sont en cours d'élaboration. Aucune prestation de livraison / installation n'est prévue afin de limiter le coût à la charge de l'usager. Le matériel de raccordement sur le système de gouttière sera fourni avec le récupérateur et est indispensable à la virtuosité de l'opération et également au recours aux aides publiques. L'équipement se limite à un récupérateur par foyer afin d'éviter des effets d'aubaine, tel que la revente, etc.

La bonne tenue de l'opération nécessitera la mise à disposition de 2 à 3 agents techniques sur des créneaux de 3h à définir aux moments du dépotage et de la redistribution des récupérateurs.

Une communication sera proposée suite à la signature du marché. Les potentiels bénéficiaires pourront donc réserver un récupérateur via inscription en ligne, avec transmission des pièces justificatives, dont signature d'une convention entre la collectivité et le particulier bénéficiaire stipulant de la bonne installation et bon usage du récupérateur.

Le retrait des récupérateurs se fera par les bénéficiaires sur des créneaux donnés par la collectivité, en fonction du nombre d'inscrits et de la situation géographique des bénéficiaires afin de regrouper la distribution et minimiser le besoin en ressources humaines (manutention et pointage nécessaires).

#### Appel aux communes du territoire :

La bonne tenue de l'opération est également basée la possibilité de **stocker sur deux sites distincts** (à minima), l'un au nord, côté Lunéville et le second au sud, côté Baccarat, les récupérateurs.

L'intercommunalité fait donc appel à ses communes pour la **mise à disposition d'espaces de stockage accessibles en semi-remorque** (pour la livraison en groupement par le futur fournisseur) mais également clos et couvert pour l'aspect sécuritaire.

*Le Conseil communautaire, après avis du Bureau, à l'unanimité,*

- Approuve le principe de l'opération d'achat groupé de récupérateurs d'eau pluie aériens pour la revente aux habitants et communes du territoire.
- Autorise le Président à :
  - solliciter un financement auprès de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse et de la Région Grand Est pour l'acquisition groupée de récupérateurs d'eau de pluie pour un montant total de 250 000 € TTC
  - vendre ces récupérateurs aux particuliers et aux collectivités du territoire de la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat et à leur facturer le coût résiduel après déduction des subventions ;
  - signer une convention avec chaque bénéficiaire de l'opération pour la bonne installation et le bon usage de l'équipement.
- S'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget Principal 2024

**64 voix pour**

**2024\_053 - RESSOURCES HUMAINES - Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents publics momentanément indisponibles**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 332-13 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les cas limitativement fixés par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique à savoir :

- Lorsqu'ils sont autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel,
- Lorsqu'ils sont indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales (maximum 6 mois),
- Lors d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- Lors d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique [congés annuels, congés pour raisons de santé (CMO, CLM, CLD, CITIS, CGM), congés maternité ou pour adoption, congé paternité, congé de présence parentale, congé parental],
- Ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent afin de permettre « un tuilage ».

Enfin, tout recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent relevant des cas de recours aux agents contractuels dans la Fonction Publique Territoriale prévus notamment à l'article L. 332-13 précité est organisé conformément à la procédure de recrutement de la collectivité permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics et de pourvoir l'emploi afin de pouvoir faire respecter le principe de continuité du service public.

Les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus correspondront au grade maximum détenu par l'agent remplacé et prendra en compte l'expérience professionnelle détenue par ce même candidat.

*Le Conseil Communautaire après avis du Bureau, à l'unanimité,*

- Autorise le Président à recruter, dans le respect de la procédure recrutement des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.
- Autorise le Président à signer les contrats de travail correspondants et tous documents relatifs à ces recrutements.
- S'engage à inscrire les crédits nécessaires aux budgets Principal, Assainissement et Propreté 2024 et suivants.

**64 voix pour**

**2024\_054 - RESSOURCES HUMAINES - Délibération de principe autorisant le paiement de l'indemnisation des congés annuels aux agents publics**

Vu le code général de la fonction publique (CGPF) ;

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 du parlement Européen,

Vu la circulaire du 8 juillet 2011 NOR COTB1117639C relative à l'incidence des congés de maladie sur le port des congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu les jurisprudences communautaires.

La réglementation prévoit expressément le versement d'une indemnité compensatrice de congés annuels non pris pour l'agent contractuel en cas de démission ou de licenciement n'intervenant pas à titre de sanction disciplinaire, ou à la fin d'un contrat à durée déterminée, si du fait de l'autorité territoriale ou pour des raisons de santé, il n'a pas pu bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels.

Concernant les fonctionnaires, aucune disposition réglementaire ou législative en droit français ne prévoit les modalités de calcul permettant l'indemnisation des congés annuels non pris.

En effet, selon l'article 5 du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 précité, aucune indemnité compensatrice ne peut être versée au titre des congés annuels non pris par un fonctionnaire.

Cependant, comme pour le report des congés annuels non pris, cette disposition se heurte au droit européen en la matière.

L'article 7 §2 de la directive européenne 2003/88/CE du 4 novembre 2003 pose le principe selon lequel la période minimale de congé annuel payé ne peut être remplacée par une indemnité financière sauf en cas de fin de relation de travail.

La jurisprudence a ainsi consacré le droit à l'indemnisation des congés annuels pour les travailleurs, mais uniquement pour ceux qui n'ont pas été en mesure d'exercer leurs droits à congé pour des raisons indépendantes de leur volonté.

Dans ce cadre, il est envisagé d'autoriser le Président à indemniser les congés annuels des agents publics lorsque ceux-ci n'ont pas pu être pris pour des raisons de santé ou des nécessités de service expressément validées par le responsable de service.

A noter qu'en matière disciplinaire (révocation, licenciement ou retraite d'office), il n'y a pas d'indemnisation des congés annuels non pris. Il en va de même pour la radiation des cadres pour abandon de poste.

En l'absence de dispositions législatives, et s'appuyant sur le droit européen et l'avis du Conseil d'Etat du 26 avril 2017 relatif au droit de report des congés annuels, les juridictions nationales ont reconnu le droit à indemnisation des congés annuels non pris par un fonctionnaire en cas de fin de relation de travail, dans les limites suivantes :

- L'indemnisation maximale est fixée à 20 jours par année civile pour 5 jours de travail par semaine,
- L'indemnisation se fait selon la période de report limitée à 15 mois à compter de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés.

*Le Conseil Communautaire après avis du Bureau, à l'unanimité,*

- Autorise le Président à indemniser les congés annuels des agents publics lorsque ceux-ci n'ont pas été en mesure d'être pris pour des raisons de santé ou des nécessités de service expressément validées par le responsable de service (sauf en matière disciplinaire ou radiation des cadres pour abandon de poste).
- Autorise le Président à signer les documents correspondants,
- S'engage à inscrire les crédits nécessaires aux budgets Principal, Assainissement et Propreté 2024 et suivants

**64 voix pour**

**Questions diverses :**

**- Motion de soutien à la maternité de Lunéville et à son personnel adressée à Madame Catherine VAUTRIN, Ministre du travail, de la santé et des solidarités et à Monsieur Frédéric VALLEToux, Ministre délégué chargé de la santé et de la Prévention**

Nous, élus de la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat, réunis le 7 mars 2024, souhaitons par cette motion exprimer notre soutien au Centre Hospitalier de Lunéville, et plus particulièrement à sa maternité et à l'ensemble de son personnel soignant.

La maternité de Lunéville est au sein d'une structure de santé de proximité et au cœur d'un bassin de population de 100 000 habitants, à environ une trentaine de kilomètres de la ville universitaire de Nancy.

Les équipes de la maternité travaillent avec le CHRU de Nancy, l'Institut de Cancérologie de Lorraine et le Service de Santé Sexuelle du Centre Hospitalier de Lunéville (le premier créé en France).

- la qualité de ses prises en charge,
- l'accompagnement individualisé des femmes et des enfants,
- la proximité des prises en charge,
- un plateau technique proposant des équipements adaptés au projet du service,
- une qualité hôtelière garantissant le confort des futures mamans et de leur bébé.

En 2022, les prestations assurées furent :

523 accouchements dont 65 par césarienne  
634 séjours en santé et postnatal  
200 séjours de gynécologie et 11 006 consultations gynécologiques

Ceci est le fruit du travail d'une équipe soignante faisant preuve d'un très grand professionnalisme et d'un fort engagement personnel quotidien.

En raison d'un manque temporaire de gynécologues-obstétriciens, l'Agence Régionale de Santé a décidé de suspendre, pour une durée de deux mois (février et mars 2024), la possibilité de réaliser des actes d'accouchement dans notre maternité.

Cette annonce a suscité une grande émotion localement.

Immédiatement, le personnel de l'établissement s'est adapté à cette situation provisoire. Toutes les activités périnatales, gynécologiques et pédiatriques ont été maintenues.

Localement, un grand élan de solidarité est né, de nombreux témoignages de patientes et de familles ont été recueillis. Ils confirment combien la maternité de Lunéville est un équipement de qualité, apprécié, prodiguant des soins essentiels, absolument indispensable aux familles vivant sur notre territoire.

Nous savons que la direction de l'établissement s'active à recruter les praticiens manquants pour parvenir à une reprise d'activité normale dans les délais impartis. Aucune piste n'est négligée.

Nous pensons que le partenariat avec la maternité régionale doit être redéfini.

La maternité de Lunéville doit pouvoir reprendre son activité, car cette suspension provisoire ne saurait durer.

#### **Pour ces motifs**

**Sur proposition du Président de la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat, les élus communautaires :**

- Demandent solennellement à Mme Catherine VAUTRIN, Ministre du travail, de la santé et des solidarités, à Monsieur Frédéric VALLETOUX, et à Mme Virginie CAYRE, Directrice de l'Agence Régionale de la Santé du Grand-Est, de soutenir fermement toutes les démarches engagées au niveau de notre maternité pour surmonter les difficultés conjoncturelles qu'elle subit et ainsi assurer leur succès

Les sujets étant épuisés, le Président lève la séance à 23h20.

Monsieur BREGEARD Frédéric  
Secrétaire de séance



Monsieur MINUTIELLO Bruno,  
Président

